

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

23 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES  
DANS L'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,  
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA  
PAR MME **WYNANTS**

---

(1) Voir Doc. n° 545 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 23 avril 2004 (1) le projet de décret relatif à la promotion des activités culturelles de l'enseignement.

**I. EXPOSE DE M. DUPONT,  
MINISTRE DE LA CULTURE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Le ministre présente un projet de décret dont l'objectif premier est de renforcer et de conforter le rôle de la culture à l'école.

Il veut donner à la culture la place essentielle qu'elle mérite au sein des établissements scolaires. Non pas celle d'une pièce rapportée où l'on pratique deux heures par semaine de la musique ou du théâtre, mais une place première. Il vise à mettre la culture au cœur du projet pédagogique et en fait une compétence transversale qui permet de faire lien entre tradition et modernité, qui donne sens à notre place dans l'univers et dans l'histoire. Comme l'écrit le sociologue Jean Fleury : « L'activité culturelle est profondément inscrite dans l'ordre symbolique dans la mesure où elle est fortement liée à la capacité d'interpréter le monde. L'activité symbolique permet de transformer des gestes ou des objets en significations et installe la possibilité du langage permettant une appropriation par l'homme du monde qui l'entoure ».

L'art et la culture sont d'indispensables vecteurs de connaissance qui nous renvoient à l'histoire de nos civilisations et à leur développement. Ce sont aussi de formidables outils pour appréhender et décrypter la complexité de nos sociétés et pour mieux comprendre la diversité humaine.

Pour donner à la culture cette place essentielle dans l'école, il faut évidemment faire en

sorte que les écoles s'ouvrent plus encore à la création et à la découverte de productions culturelles.

Il faut aussi que nos institutions culturelles se rapprochent de l'école, se rendent accessibles aux enfants et aux élèves en adaptant leur message aux publics scolaires de nos différents niveaux et formes d'enseignement.

Plus qu'une fin en soi, la culture à l'école doit permettre à chaque élève de développer une pensée souple et mobile pour affronter autrement des situations inédites. En faisant appel à l'affectif, à l'émotion, l'éducation artistique et culturelle modifie l'écoute, le rapport aux autres et redonne confiance en soi. Grâce à elle, l'enfant structure son corps, aiguise son sens critique, affine sa compréhension de l'autre et affirme sa personnalité.

La culture constitue un outil essentiel pour combattre les inégalités sociales ou géographiques et aider les jeunes à se construire.

L'importance de la culture dans l'enseignement est aujourd'hui reconnue de tous.

L'ouverture de beaucoup d'enseignants aux questions de culture, le travail considérable déjà accompli pour mettre les enfants et les élèves en contact avec les pratiques culturelles, les synergies établies entre le secteur culturel et certaines écoles le prouvent.

Mais en Communauté française, ces démarches demeurent sectorielles et expérimentales, elles sont parfois éphémères ou événementielles.

La nécessité de développer des synergies entre le monde culturel et celui de l'enseignement est soulignée par la Déclaration de politique communautaire.

Depuis 1999, sur la base d'une circulaire annuelle, la Communauté française finance des projets tendant à la réalisation d'activités culturelles dans les écoles en discrimination positive.

Mais la base juridique de ce système faisait défaut. En conséquence, il suscitait les objections de l'Inspection des Finances puisque, s'agissant de subventions facultatives allouées aux établissements bénéficiant de discriminations positives, celle-ci considérait que le dispositif était contraire au principe constitutionnel d'égalité dans l'enseignement.

Le présent projet de décret met fin à cette incertitude juridique.

Plus fondamentalement, il permet le subventionnement de projets menés avec toutes les écoles, de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial.

Le dispositif imaginé repose sur la notion d'appel à projets.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Damseaux (en remplacement de M. Roelants du Vivier), Mmes Molenberg, Persoons, MM. Wahl, Avril, Mmes Derbaki Sbaï, Docq (en remplacement de M. Daerden), Emmery, MM. Ficherouille, Léonard (en remplacement de M. Hofman), Guilbert, Josse (Président), Trussart, Mmes Wynants (Rapporteuse), de Groote.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Grimberghs, membre du Parlement;  
M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;  
MM. Samzun, Gadisseur et Dargent, collaborateurs de M. le ministre Dupont;  
Mme Bouillart, coordinatrice de la cellule culture, conseillère au cabinet de M. le ministre Dupont;  
Mme Thiry, experte du groupe MR;  
Mme Leprince, experte du groupe PS;  
Mme Wattiaux, experte du groupe cdH.

Cet appel à projets est lancé en direction des opérateurs culturels. Leurs projets, toutefois, ne pourront être élaborés sans la collaboration active de l'école. De même, pour être acceptés et donc bénéficier de subventions, les projets devront répondre à des impératifs pédagogiques. De fait, l'essentiel du programme envisagé sera enraciné au sein même de l'établissement scolaire. Il paraissait en effet intéressant de stimuler ce genre de synergies qui, nécessairement, tendront à rapprocher deux mondes — celui de la culture et celui de l'école —, qui ne se connaissent par forcément très bien.

Une Commission de sélection des projets est instituée. Elle aura pour mission d'examiner l'ensemble des projets soumis au Gouvernement dans le cadre du décret et, une fois le budget annuel global de l'opération connu, de proposer au Gouvernement une sélection de projets à retenir ainsi que la répartition des subventions entre ces différents projets.

Les critères de sélection des projets portent notamment sur l'existence d'une convention de partenariat claire entre l'opérateur culturel demandeur et la ou les école(s) partenaire(s), et le fait que le projet comporte au moins une activité se réalisant en dehors de l'école.

Afin de permettre le développement de projets durables liant la culture et l'école, il est également prévu que, si la nature du projet le justifie, la Commission de sélection propose au Gouvernement de conclure une convention avec l'opérateur culturel concerné. Les projets pourront donc se développer sur plusieurs années scolaires.

Au terme de chaque année scolaire, la Commission établit un rapport d'évaluation relatif à l'application du décret et émet, si nécessaire, des recommandations visant à améliorer celle-ci.

L'Observatoire des politiques culturelles a quant à lui pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans le domaine.

L'objectif du dispositif est de permettre, à terme, que chaque élève rencontre le plus souvent possible les pratiques artistiques et culturelles au cours de son cursus scolaire. Au-delà de la possibilité de mettre l'élève en situation de spectateur, ce projet de décret devrait favoriser la rencontre de l'art par la création, l'apprentissage par la participation active et le développement de l'auto évaluation et de la réflexion critique.

Le ministre ajoute que le dispositif imaginé permettra de (re)tisser des liens à géométrie variable entre les opérateurs culturels et les écoles (ex: une école et un centre culturel en milieu rural ou urbain, une école et une compa-

gnie théâtrale, une école et un musée, etc.). Le décret jouera à cet égard un rôle d'incitant et il devra permettre d'accroître le maillage des ressources en Communauté française.

Ce projet de décret est un premier pas vers un rapprochement généralisé de l'enseignement et de la culture et ce, à travers toutes les formes d'expression artistique. Le chemin qui reste à parcourir doit être balisé par des initiatives concrètes telle que celle-ci.

## II. DISCUSSION GENERALE

Mme de Groote fait d'emblée observer que le Conseil d'Etat a émis un avis très sévère sur l'examen de l'avant-projet de décret puisqu'il est demandé qu'il soit fondamentalement revu et demande au ministre les raisons de la non-conformité du projet de décret examiné avec cet avis.

L'oratrice rappelle les objections fondamentales émises par le Conseil d'Etat et invoque l'article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution (1). Elle en conclut que le projet de décret présenté et qui est, à la virgule près, identique à l'avant-projet de décret, est inconstitutionnel.

Reprenant le mécanisme proposé par le projet de décret qui stipule que l'opérateur culturel choisit le projet qu'il souhaite mener dans une école déterminée; lequel projet est ensuite soumis à une Commission de sélection des projets sachant que c'est le ministre qui, in fine, donne, ou pas, son feu vert, l'intervenante demande des précisions au ministre.

Le ministre estime que la question de Mme de Groote constitue la réponse même aux remarques formulées par le Conseil d'Etat. Il explique que le Gouvernement lance, en effet, un appel à projet auquel les opérateurs culturels, en collaboration avec les écoles, répondent et insiste sur le fait que ce ne sont pas les écoles mais bien les opérateurs culturels qui sont financés. Des opérateurs s'adressent aux écoles auprès desquelles ils souhaitent mettre en œuvre un projet culturel. La Commission choisit alors en fonction de critères qui sont les siens mais il rappelle que ces derniers ont pour seul fondement l'appropriation de la culture par les élèves à l'école, préconisée par le projet de décret.

(1) L'article 24, § 4, de la Constitution dispose que: « Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ». L'article 24 § 5, quant à lui, dispose que: « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Enfin termine-t-il, c'est en fonction du budget que les projets sont choisis.

Mme de Groote craint que ce soient toujours les mêmes types d'écoles qui soient sollicités par le mécanisme mis en place.

Le ministre ne comprend pas son objection au sens où ce ne sont pas nécessairement les mêmes opérateurs culturels qui vont rentrer des projets culturels chaque année.

Mme de Groote fonde son intervention sur le rôle qu'ont les pouvoirs publics, dans la mission d'intérêt général qui leur est impartie, de corriger les iniquités qui pourraient exister entre les différents établissements scolaires. Elle explicite sa pensée en donnant l'exemple d'opérateurs culturels qui se dirigeraient nécessairement vers les écoles plus actives manifestant leur intérêt pour la promotion de la culture et son rapprochement avec le milieu scolaire et qui, de ce fait, laisseraient de côté des établissements scolaires beaucoup plus passifs. Elle rappelle que le rôle de la culture à l'école c'est justement de promouvoir des projets culturels là où il n'y en a pas et estime que le mécanisme de sélection mis en place par le projet de décret n'introduit pas ce correctif et apparaît discrétionnaire.

Se référant à nouveau à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, elle précise que le caractère discrétionnaire de la procédure mise en place par le Gouvernement est davantage renforcé par l'absence de précision des éléments essentiels sur lesquels le Gouvernement va évaluer le projet culturel à mettre en œuvre et ainsi décider ou non de le consacrer.

L'oratrice termine son intervention sur l'objection qu'a également émise le Conseil d'Etat quant au mode de financement à caractère pluriannuel et à la technique conventionnelle mise en place par le projet de décret examiné. Elle demande au ministre de lui communiquer l'avis de l'inspectrice générale des finances du 28 janvier 2004<sup>(1)</sup> auquel fait état l'avis rendu par le Conseil d'Etat qui, précise-t-elle, souligne à nouveau le problème de la vérification de la règle d'égalité entre les établissements d'enseignement dès lors que la mise en œuvre du décret se fait par le biais de crédits non dissociés d'une part et de crédits dissociés d'autre part.

Le ministre explique que la préoccupation d'iniquité soulevée par Mme de Groote est aussi celle du Gouvernement et confirme que c'est

pour cette raison que la Commission de sélection des projets instituée se doit non seulement de tenir compte de critères géographiques, mais aussi de porter une attention particulière au public défavorisé ayant un accès moins aisé à la culture.

Il rappelle que le dispositif du projet de décret impose à chacun des opérateurs culturels de se rapprocher non pas des écoles comme telles mais de toutes les écoles, de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental de l'enseignement secondaire et spécial, permettant ainsi de combattre les inégalités sociales ou géographiques et aider les jeunes à se construire. Ce raisonnement vaut *mutatis mutandis* pour les opérateurs économiques qui ne doivent connaître aucun favoritisme.

Mme de Groote ne semble pas convaincue par la réponse du ministre du fait que le projet de décret n'a prévu aucun garde-fou permettant que la règle d'égalité soit respectée dans le processus décisionnel mis en place. Elle se réfère à l'article 9 du projet de décret relatif à la sélection des projets par la Commission ad hoc.

Le ministre estime avoir prévu les balises nécessaires. Il explique cela par le fait que, dans l'appel à projets lancé par le Gouvernement, ce dernier peut déjà préciser un certain nombre de choses et, évoquant l'article 9, § 2, du projet de décret, ajoute que la Commission de sélection chargée d'examiner les projets et composée d'autant de responsables du monde de l'éducation que du monde de la culture afin d'assurer une représentativité maximale des acteurs concernés, «porte une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles. Elle porte également une attention particulière à la répartition géographique des projets, ainsi qu'aux différents réseaux et degrés d'enseignement». L'article 9, § 3, prévoit en outre que «la Commission fera en sorte de sélectionner des projets variés afin que toutes les disciplines artistiques puissent trouver écho au sein d'un public scolaire».

Le ministre estime que l'article 9 ainsi lu est une réponse claire aux revendications émises par Mme de Groote et qu'il apparaît clairement que l'intention du Gouvernement, dans la réglementation ainsi conçue, n'a bien évidemment pas été de privilégier un type de public ni d'opérateurs.

Tout aussi dubitative, Mme de Groote, se penche sur les concepts employés dans la formulation de l'article 9 susmentionné et constate l'abstraction des concepts utilisés ce qui confirme ses objections quant à l'équité que doivent garantir les pouvoirs publics dans le cadre de leur mission.

(1) D'après l'avis rendu par le Conseil d'Etat, l'avis de l'inspectrice générale des finances est formulé comme suit : «la possibilité de conclure des conventions portant sur plusieurs années est introduite : ceci pourrait impliquer la création de crédits dissociés, mais il faut constater que dans le secteur Culture, le système généralement en vigueur n'est pas celui-là (ex : contrats-programmes prévus dans le décret sur les Arts de la Scène)».

L'oratrice prétend qu'il faut trouver d'autres balises et cite l'exemple d'une école en discrimination positive bénéficiant d'un projet culturel une année et qui ne pourrait plus bénéficier de pareil projet l'année suivante. Elle conclut en prônant l'égalité comme mot d'ordre dans l'application du projet de décret.

Le ministre expose que l'Observatoire des politiques culturelles, qui a pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans le domaine, est une garantie supplémentaire à l'application équitable de la procédure, souhaitée par Mme de Groote.

Mme Wynants, rapporteuse, souhaite préciser que le groupe Ecolo partage les objectifs du projet de décret notamment celui de rapprocher le monde de la culture et de l'enseignement.

Elle fait aussi savoir que son groupe partage la conviction que les pratiques culturelles et artistiques sont fondamentales dans la formation et se réjouit de l'adoption du projet de décret, par le Gouvernement, car il met fin à toute une série d'incertitudes juridiques et permet ainsi de pérenniser des pratiques en vigueur mais dépourvues de base légale.

Elle constate que le projet de décret permet de proposer des projets sur 2 ou 3 ans et se réjouit davantage de cette avancée par rapport aux pratiques actuelles.

Faisant état du dispositif du projet de décret qui prévoit qu'un cadre budgétaire est préalablement déterminé et que c'est dans ce cadre que des projets culturels sont sélectionnés, l'oratrice demande au ministre de préciser le cadre budgétaire qu'il a initialement prévu avec le ministre Chastel, cosignataire du projet de décret.

En l'état actuel des choses, le ministre explique que la discussion produite au sein du Gouvernement fait état d'une part, d'une intervention émanant du ministre Chastel et d'autre part, d'un doublement possible du montant actuel octroyé soit, 310 000 euros. Même s'il reconnaît ce montant comme insuffisant, il se réjouit du point de départ qu'il constitue et insiste sur la volonté qu'ils ont, avec le ministre Chastel, de collaborer à cet effort.

M. Wahl, au nom du groupe MR, est heureux de voir arriver ce texte mais attire l'attention sur la souplesse, apparemment souhaitée par le projet de décret lui-même, qu'il convient de maintenir dans le cadre de son application.

Rejoignant une des préoccupations de Mme de Groote, il insiste sur le danger qui pourrait exister à institutionnaliser un processus qui, s'il veut être efficace, doit rester empreint d'une certaine souplesse. Il explique que ce ne

serait pas le cas si l'on devait se trouver dans des situations répétitives d'années en années qui pourraient alors attenter au principe d'égalité préalablement mis en exergue par Mme de Groote même s'il reconnaît que telle n'est pas l'intention du Gouvernement au travers du projet de décret examiné.

Le ministre espère que l'Observatoire des politiques culturelles sera particulièrement attentif à cet aspect de juste répartition dans le processus ainsi mis en place et réaffirme le but du projet de décret visant à concerner un maximum d'écoles et ce, dans le respect du principe d'égalité.

Puisque l'objectif du projet de décret est que la culture se porte à la rencontre des écoles, le ministre explique que le Gouvernement a pour mission d'aller à la rencontre des opérateurs culturels afin qu'ils fassent la démarche envers toutes les écoles. Il insiste particulièrement sur la mission d'analyse et d'évaluation de l'Observatoire des politiques culturelles qui doit permettre au Gouvernement d'analyser les appels à projets ultérieurs au regard des remarques constructives ainsi formulées; des synergies doivent s'établir à ce niveau-là en tout cas.

Dans le cadre du processus de sélection auprès de la Commission ad hoc, Mme de Groote ne comprend pas pourquoi le projet de décret ne contient pas de disposition particulière relative à la justification, qu'un établissement scolaire aurait à donner, dans le cas où il représenterait un projet culturel la deuxième année voire, un deuxième projet durant la même année, dans l'hypothèse de l'introduction d'une pluralité de projets culturels au sein d'un même établissement scolaire.

Pour l'oratrice, cette justification doit se faire par voie de motivation et être de la compétence de la Commission de sélection. Elle précise que cette motivation est un garde-fou nécessaire si l'on veut rencontrer les remarques qu'elle a précédemment formulées et, précisément, le fait que des opérateurs culturels ne soient tentés de continuer leurs projets culturels avec des écoles plus réceptives à la culture.

Par voie d'amendements, Mme de Groote demande au ministre d'ajouter une disposition prévoyant qu'un opérateur culturel qui introduit un projet dans un même établissement deux années consécutives, ou deux projets culturels consécutifs, motive, dans son dossier, la nécessité de ce renouvellement.

Enfin, elle souligne l'importance de cette motivation qui aura pour effet de donner une toute autre dimension au rapport d'évaluation.

Le ministre est certain de pouvoir trouver une solution qui l'agréera.

Mme Persoons est particulièrement sensible à l'objectif du projet de décret visant à promouvoir la culture dans l'enseignement. Elle est heureuse de penser que la culture puisse prendre le chemin de l'école mais aussi que les écoles se déplacent pour rencontrer la culture et ainsi faire connaître aux étudiants les lieux et projets culturels de notre Communauté. Elle estime que cette ouverture d'esprit est indispensable pour mieux aborder la vie active.

L'oratrice est également satisfaite de l'adoption du projet de décret au sein du Gouvernement car il met enfin un terme aux incertitudes juridiques qui existaient en ce domaine, notamment en ce qui concerne les appuis financiers à octroyer aux activités culturelles à pourvoir dans l'enseignement.

Mme Persoons souhaiterait cependant formuler quelques objections.

Sa première objection porte sur le dispositif du projet de décret qui semble assez critique quant à l'idée d'introduire, au sein de l'enseignement même, des heures de danse, de musique ou de théâtre. Elle pense qu'il ne faut pas être critique par rapport à cela et que l'on devrait toujours essayer de favoriser les cours eux-mêmes d'apprentissage de la diction, du théâtre voire de l'esthétique qui ont tendance à disparaître de l'enseignement dispensé par les écoles en général. Son objection vise ici à décrire la vision critique du projet de décret quant à l'introduction de ces différentes disciplines au sein même des programmes d'enseignement.

Sa seconde objection a trait aux contrats-programme de certaines grandes institutions théâtrales, par exemple. Ces contrats stipulent déjà l'obligation de présenter des programmes de théâtre dans les écoles les sollicitant. Sachant que cette obligation fait partie de la subvention déjà octroyée à ces institutions, l'intervenante demande si cette dernière est exclusive de l'intervention prévue dans le présent projet de décret.

La troisième objection porte sur une circulaire annuelle de 1999 qui prévoit que des projets tendant à la réalisation d'activités culturelles dans les écoles sont financés par la Communauté française donnant ainsi une base légale à la promotion d'activités culturelles en faveur d'établissements à discrimination positive. La concernant, l'oratrice demande comment comprendre cette base légale au regard du projet de décret.

Enfin, Mme Persoons termine son exposé sur la notion d'appel à projet et précise que, au niveau de la COCOF, il y a chaque année un appel à projet envoyé vers les écoles afin que ces dernières rentrent des projets culturels. Elle admet que ce système est autre puisque, en l'occurrence, ce sont les écoles qui lancent des

appels à projet et qui doivent rendre leur projet annuellement. Elle trouve cependant ce système intéressant puisque, sur base de la subvention octroyée, l'établissement peut organiser des cours soit sur l'heure de midi ou, après 16 heures.

Comparant le système mis en place au sein de la COCOF avec celui institué par le projet de décret, elle trouve que le processus mis en place par ce dernier est positif car les projets sont introduits par les opérateurs culturels qui sont des gens qui, au niveau professionnel, peuvent rentrer des dossiers relativement bien ficelés en matière d'activités culturelles.

A l'instar de Mme de Grootte, elle s'interroge sur le processus de sélection établi par le projet de décret relativement à l'implication qu'il pourra avoir pour la généralité des écoles. Elle se demande si, *a contrario*, les écoles elles-mêmes pourraient rentrer des projets culturels, par exemple, partant d'artistes de la commune ou du quartier et ce, afin de développer des activités au sein même de l'établissement scolaire.

Concernant sa première objection le ministre explique que le Gouvernement a été attentif, dans l'exposé des motifs, à ne pas surcharger les écoles avec de nouvelles tâches, ce qui se manifesterait par une surcharge de l'horaire établi.

Il confie qu'il est apparu plus intéressant au Gouvernement de prévoir que ce qui existe déjà, ce qui se fait déjà de façon plutôt ponctuelle soit mieux intégré dans le cursus scolaire des élèves et inséré dans les programmes.

Pour le ministre, l'effort doit avant tout venir des opérateurs culturels et moins des enseignants même si chacun doit faire le pas.

Il confie que, pour élaborer et poursuivre le projet de décret dont question, les opérateurs culturels ont été consultés et copie de leur dossier culturel a été demandée et ce, de façon à répondre aux différentes aspirations et pouvoir en tenir compte.

Le ministre confie qu'il a été frappé par la quantité de dossiers pédagogiques amenés à sa connaissance. Il révèle que ces dossiers sont inégaux et ne s'adressent pas à tout public et explique que, partant de ces dossiers et, en collaboration avec la Cellule «culture école» de l'administration, le Gouvernement a essayé de voir comment mieux cadrer l'approche pédagogique et de faire ainsi une espèce de vade-mecum de la fiche pédagogique type.

Relativement à la deuxième objection de Mme Persoons, le ministre précise que si le projet va plus loin que le contrat-programme, il est logique que l'opérateur bénéficie d'une subvention complémentaire.

Quant à l'application de la circulaire de 1999 visant à donner une base légale pour le subventionnement des activités culturelles au sein des écoles à discrimination positive, le ministre explique que cette circulaire doit être pérennisée par une proposition de décret qui doit être votée incessamment en tout cas, sous cette législature.

Enfin, quant à l'implication des écoles, elle lui semble évidente puisque le projet culturel est concrétisé par une convention de partenariat claire entre l'opérateur culturel demandeur et la ou les école(s) partenaire(s).

Mme Emmery exprime la satisfaction du groupe PS de voir aboutir un projet de décret qui permet de mettre dans un cadre législatif, des principes très importants qui sont ceux d'une relation privilégiée entre l'école et la culture d'autant plus, ajoute-t-elle que le rapport à la culture n'est pas si évident pour certains jeunes. Elle cite le cas de jeunes émanant de milieu familial non ouvert au milieu culturel et qui, de ce fait, ne manifestent aucun intérêt pour la culture.

Partant de cette constatation, elle ne peut que se réjouir des objectifs mis en place par le projet de décret permettant ainsi à des élèves de pouvoir accéder à un monde culturel inexistant de leur sphère familiale et de s'épanouir.

L'oratrice évoque également son contentement sur la volonté qu'a le Gouvernement de pérenniser la situation des écoles en discrimination positive et qui, comme l'a souligné précédemment le ministre, doit intervenir ultérieurement par voie de proposition de décret. Cette proposition de décret, souligne-t-elle, est en relation étroite avec le projet de décret examiné.

Confirmant l'avis émis par Mme Emmery, le ministre précise que le rapport à la culture doit être naturel voire charnel.

Mme de Groote revient sur les points qu'elle a développés précédemment mais aussi sur le contenu de l'intervention de Mme Persoons et la réponse qui lui a été donnée par le ministre.

Faisant référence à l'amendement déposé et relatif à l'obligation qu'aurait l'opérateur culturel de motiver, dans son dossier, la nécessité d'introduire, dans un même établissement, un projet culturel, deux années de suite ou, deux projets consécutifs la même année, elle estime que l'on pourrait également reprendre les raisons du refus de l'octroi d'un projet culturel dans le rapport d'évaluation.

Elle critique le fait que le projet de décret prévoit l'obligation, dans le rapport d'évaluation, d'inscrire les projets culturels qui ont été retenus et ne fait pas état de l'obligation de mentionner les projets culturels refusés.

L'oratrice reprend le contenu de l'article 17 qui dispose que «la Commission établit au terme de chaque année scolaire un rapport portant sur l'évaluation de l'application du présent décret et comprenant des recommandations visant à améliorer celle-ci».

A la lecture de cet article, Mme de Groote estime qu'il est important pour les écoles et les opérateurs culturels, de prévoir une disposition mentionnant l'obligation de reprendre, dans le rapport d'évaluation, la liste de l'ensemble des projets culturels déposés ainsi qu'un court descriptif de ces derniers et dépose un amendement en ce sens.

Ce sont justement les raisons d'un éventuel refus d'admission d'un projet culturel qui permettront aux parties concernées d'avancer dans le sens voulu par le projet de décret, affirme-t-elle, en admettant que cette conception sert également de garde-fou contre une décision qui pourrait paraître arbitraire dans le chef des écoles et des opérateurs culturels.

L'intervenante plaide donc pour la transparence des rapports d'évaluation qui constitue aussi une sécurité juridique pour les parties intéressées sans pour autant, précise-t-elle, devoir alourdir exagérément le contenu de ces rapports.

Mme de Groote reste persuadée que cette façon d'agir permettra de créer des dynamiques plus fortes entre certains établissements scolaires et les opérateurs culturels concernés.

Mme Wynants souhaite intervenir en ce sens. Relativement à l'article 17, elle pense que ce serait effectivement intéressant d'imaginer que l'on puisse faire figurer la liste des projets culturels admis et non admis.

Elle estime que la mention de cette liste rejoint le dispositif du projet de décret et demande au ministre de préciser dans quelles mesures l'article 17 peut répondre aux préoccupations envisagées par celui-ci afin d'obtenir un rapport plus complet et plus transparent.

Le ministre ne s'oppose pas à ce que l'on mette, dans le rapport d'évaluation, la liste des projets rentrés, avec un court descriptif quant à leur admission ou non-admission. Il estime que cela ne doit pas poser de problèmes au sens où les gens amenés à être concernés par la réglementation, travailleront de toute bonne foi.

Mme de Groote affirme que la mention de ce court descriptif est tout à fait fondamentale. Pour elle, cette exigence va permettre de vérifier si des écoles, au départ moins ouvertes à un rapprochement culturel ont introduit des projets culturels. Elle cite le cas d'établissements professionnels ou techniques mais aussi d'établissements qui se trouvent dans des régions qui,

*a priori*, semblent moins ouvertes à ce type de préoccupations.

S'adressant au ministre, elle lui réaffirme que cette façon d'agir lui est également profitable s'il souhaite rendre l'application du décret effective puisque, constatant certaines carences au sein de quelques établissements, il pourra susciter des dynamiques et provoquer des corrections, de concert avec la Commission de sélection.

La discussion générale est close.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 3 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 4

Mme de Groote relit le contenu de l'article 4 et constate que cette disposition habilite le Gouvernement à lancer des appels à projets sans circonscrire concrètement sa mission dans ce cadre là. Elle estime que cet article est très général et ne délimite pas nettement le cadre culturel dans lequel les opérateurs vont être amenés à devoir travailler.

Elle demande au ministre de prêter attention à cette formulation trop générale et d'en préciser le contenu.

Le ministre explique que l'appel se fera par voie de circulaires qui précisent un certain nombre de points et tiennent compte d'un certain nombre de conclusions émanant de la Commission et de l'Observatoire des politiques culturelles relatives à l'application du décret. Il explique encore que ces précisions peuvent rencontrer, à son sens, les préoccupations de Mme de Groote et ajoute qu'elles concernent la répartition la plus complète possible, sur tous les niveaux, réseaux et toutes les formes et types d'enseignement.

Mme de Groote insiste à nouveau sur une question déjà posée précédemment. Concernant les projets culturels qui se chevauchent, elle demande au ministre si des problèmes techniques pourraient exister par rapport à cela.

Le ministre répond qu'à partir du moment où on a admis que des projets puissent porter sur plusieurs années, ces derniers ne sont pas remis en cause. Cela lui paraît cohérent.

Mme de Groote veut savoir si le budget réel étant entendu comme le budget disponible à octroyer pour de nouveaux projets pourrait être différent d'une année à une autre.

Le ministre confirme.

Mme de Groote affirme à nouveau qu'il est important que la Commission de sélection tienne compte de cette précision, concernant le budget à réserver aux nouveaux projets culturels, dans ses paramètres d'évaluation et ce, précise-t-elle, de façon à ne pas vider de son contenu, l'intérêt porté par le projet de décret, à l'introduction de nouveaux projets culturels.

Le ministre confirme et précise qu'il doit y avoir au moins 2/3 de projets nouveaux chaque année et que cela semble aller de soi au regard de la finalité du texte.

Mme de Groote se demande alors pourquoi cette précision n'apparaît pas dans le corps du texte adopté. Elle souligne que cette mention est importante pour le Gouvernement dès lors qu'il se trouverait face à un projet culturel bloquant le fonctionnement souhaité et qui pourrait être transformé en projet annuel.

Le ministre déclare que l'article 4 peut s'entendre dans le sens où la part accordée aux projets culturels nouveaux doit être d'au moins 75 %.

Mme de Groote explique encore que, si on se met à la place d'un opérateur culturel, il est plus difficile pour lui de faire un projet sur une année que sur plusieurs années si l'on tient compte des établissements scolaires qui n'ont pas facilement accès à la culture. La mise en route de projets dans ce type d'établissements, n'est pas aisée et, de cette façon, l'opérateur culturel pourrait avoir tendance à vouloir échelonner son projet sur plusieurs années ce qui restreindrait la marge de manœuvre du Gouvernement dans le cadre de la concrétisation de nouveaux projets culturels.

Le ministre rappelle que l'on a déjà indirectement répondu à cette question dans le cadre de l'intervention de M. Wahl lors de la discussion générale. Il est évident, affirme-t-il, qu'on ne peut conforter des institutions qui deviendraient alors monopolistiques. Ce n'est pas le but du projet de décret, affirme-t-il, en s'engageant à

prendre, au sein du Gouvernement, les dispositions allant en ce sens.

#### Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 5 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 6

Mme Julie de Groote, M. J.P. Wahl et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

Rajouter à l'article 6 un dernier alinéa rédigé comme suit :

«L'opérateur culturel qui introduit un projet, dans un même établissement, deux années consécutives, ou deux projets consécutifs, motive, dans son dossier, la nécessité de ce renouvellement.»

Justification: permettre d'assumer une équité dans la répartition des subventions, ainsi que l'évaluation du dispositif.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 6, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### Article 7

A titre de simple remarque, M. Wahl suppose et interroge le ministre quant à l'application de cet article face au respect des dispositions inscrites dans le texte normatif relatif au pacte culturel.

Le ministre répond que cela va de soi.

Mme de Groote pose la question inversement à savoir, si cet article en tant que tel, respecte les dispositions du pacte culturel.

Le ministre ne voit pas en quoi l'article 7 pourrait déroger aux exigences prescrites. S'il examine la composition de la Commission, il constate qu'elle est tout à fait représentative du monde de l'éducation et de la culture.

L'article 7 est adopté à 9 voix pour et une abstention.

#### Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 8 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 9 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 10 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 11

Mme Julie de Groote, M. J.P. Wahl et Mme B. Wynants déposent un amendement n° 3 libellé comme suit :

Ajouter un alinéa 2 à l'Article 11 :

«En tout état de cause, à partir de 2005, un montant d'au moins 55 800 euro est attribué, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discrimination positive».

Justification: garantir aux écoles en D+ qu'elles continueront à bénéficier des enveloppes budgétaires dont elles bénéficiaient dans le cadre du précédent dispositif, lequel qui ne faisait pas l'objet d'un décret.

Mme Wynants défend l'amendement et explique qu'il vise à garantir aux écoles en discrimination positive qu'elles puissent continuer à disposer des enveloppes budgétaires dont elles bénéficient actuellement.

Mme de Groote partage cet objectif et stipule qu'on ne doit pas se référer à un montant fixe dans le cadre des subventions à octroyer aux écoles en discrimination positive dans le cas où une plus grande partie du budget les concernant serait allouée. L'oratrice fait ici référence au montant de 55 800 euros minimum.

Le ministre est tout à fait d'accord pour dire que ce montant est indicatif et que le but du Gouvernement dans le cadre des projets D+ est de pérenniser la situation de ce type d'écoles mais en plus, d'aller au-delà de ce qui est prévu et de faire ainsi monter le dispositif prévu en puissance.

Mme de Groote s'assure d'avoir bien compris et demande au ministre si la subvention prévue s'ajoute à ce qui est actuellement en vigueur ou s'il s'agit simplement d'assurer ce qui est établi actuellement.

Le ministre confirme et répond que ce qui est attribué maintenant à ce type d'établissements se comprend comme un minimum à concevoir. Il explique que dans le montant global affecté chaque année, on pérennise la somme actuelle-

ment consacrée (55 800 euros minimum) par les ministres ayant la Culture et les Beaux-Arts dans leurs attributions, aux projets spécifiques impliquant des écoles à discrimination positive.

Mme Persoons revient sur l'intervention qu'elle a émise dans le cadre de la discussion générale concernant les établissements à discrimination positive durant laquelle le ministre lui a confirmé qu'un projet transformé en proposition de décret a été déposé en urgence. Elle demande si l'amendement pris dans le cadre de cette instance ne va pas être contradictoire avec la proposition de décret en question.

Le ministre affirme que cet amendement est au contraire complémentaire aux dispositions prises dans le cadre de la proposition de décret déposée.

Mme de Groote veut à nouveau s'assurer avoir bien compris et demande au ministre si les montants octroyés aux écoles en discrimination positive devront s'interpréter au regard de la philosophie dégagée par le présent projet de décret. Elle se dit gênée par la lecture de l'article qui ne fait pas présupposer que toutes les écoles vont être concernées de la même manière.

Le ministre explique que parmi les opérateurs culturels qui introduisent un projet culturel soumis à la Commission de sélection des projets et pour lesquels ils sont conventionnés avec l'un ou l'autre établissement scolaire, sur la somme globale réservée par le présent projet de décret, une subvention minimale de 55 800 euros est consacrée à des projets culturels impliquant des écoles en D+. Il précise qu'est visé ici le cas d'opérateurs culturels faisant une proposition à une école et explique qu'il doit y avoir, dans le montant global, 55 800 euros minimum consacrés aux écoles en D+.

Mme de Groote termine son intervention en exprimant son inquiétude de voir toutes initiatives impliquant des écoles en D+ réduites à l'application du projet de décret alors que ces initiatives iraient au-delà de l'objectif envisagé par le texte à savoir, le rapprochement de la culture et des établissements scolaires.

Le ministre la rassure sur ce point.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 12 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 13

Mme Julie de Groote, M. J.P. Wahl, Mme Derbaki Sbaï et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 4 libellé comme suit:

A l'article 13, ajouter un dernier alinéa, rédigé comme suit:

« Chaque année, le Gouvernement réserve 66 % du budget alloué à l'application du présent décret aux projets ne faisant pas l'objet d'une convention. »

Justification: garantir un budget disponible minimal pour de nouveaux projets.

L'amendement n° 4 est voté à l'unanimité.

L'article 13, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### Article 14

M. Wahl exprime des doutes quant à la compréhension de l'article 14 relatif aux modalités de liquidation de la subvention. Se référant au deuxième point de l'article 14 qui prévoit que « si le montant total octroyé dépasse ce montant, la liquidation de la subvention est effectuée en deux tranches ... ». Il ne comprend pas la raison de cette disposition et demande au ministre si des dépassements systématiques sont prévus.

Pour lui, il conviendrait plutôt de dire que le montant total octroyé ne peut dépasser le montant arrêté par le Gouvernement car, tel que libellé, cet article fait penser qu'une autorisation existe à pouvoir dépasser systématiquement les montants arrêtés.

Le ministre explique que, ce qui est prévu, c'est un sous-plafond au sens où il existe un montant maximum de la subvention qui est plafonné mais que le Gouvernement arrête, un sous-plafond en dessous duquel on liquide en une seule tranche. En d'autres mots, il précise que si la subvention est faible, on peut liquider en une seule tranche et que si la subvention est plus forte mais se trouve toujours en dessous du plafond arrêté par le Gouvernement, une liquidation en deux tranches sera exigée avec des justificatifs à transmettre avant la liquidation de la seconde tranche. Ceci constitue une forme de garantie budgétaire au cas où la deuxième tranche venait à dépasser un certain montant et ouvre ainsi le droit à la perception de celle-ci.

Il explique encore qu'en fait, il y a deux plafonds différents qui sont arrêtés: un plafond de subventionnement et un second, moindre, prévu pour la liquidation mais il affirme qu'en aucune manière on ne dépasse le montant de la subvention initiale sauf s'il s'avérait que ce montant est important et dans ce cas, elle serait

versée en deux phases de manière à disposer de tous les justificatifs nécessaires à son octroi.

Il s'engage à ce que le Gouvernement soit attentif quant à l'application de cette disposition qui, pour M. Wahl, ne paraît pas très claire.

Par rapport à la disposition contenue dans l'article 12 du projet de décret qui prévoit que « le montant annuel maximum de la subvention pouvant être octroyé pour un projet est arrêté par le Gouvernement », il stipule que le montant annuel prévu dans ce cadre là, n'est pas le même montant annuel auquel fait référence l'article 14 qui concerne uniquement les tranches de projets. Pour être concret, il explique que l'article 12 fait référence au montant maximum arrêté par le Gouvernement et consacré au projet culturel alors que le montant maximum auquel se réfère l'article 14 concerne essentiellement les modalités de liquidation de la subvention, de versement de celle-ci.

En résumé, il mentionne qu'un montant maximum sera arrêté pour chaque projet par le Gouvernement (article 12) et qu'un autre montant, lui aussi maximum, auquel fait référence l'article 14, sera également arrêté par le Gouvernement mais qui ne concerne que les modalités de liquidation. Enfin, si ce dernier montant devait être dépassé, la liquidation devrait alors s'opérer nécessairement en deux tranches afin de prendre connaissance des justifications générant pareille subvention.

M. Wahl comprend mais reconnaît le manque de clarté de cette disposition pour l'utilisateur de la législation ainsi adoptée.

Le ministre reconnaît l'intérêt de déposer un amendement en ce sens afin de clarifier ces dispositions.

Mme Derbaki Sbaï, M. J.P. Wahl et Mme B. Wynants déposent un amendement n° 5 libellé comme suit :

Insérer à l'article 14, après les mots « Les modalités de liquidation de la subvention sont les suivantes » : « sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, et de l'article 13, alinéa 2 ».

Justification : éviter tout risque de confusion entre les plafonds de subvention et les plafonds de liquidation en une ou deux tranches.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 15 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 16 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 17

Mme Julie de Groote, M. J.P. Wahl et Mme B. Wynants déposent un amendement n° 2 libellé comme suit :

A l'article 17, ajouter à la fin de l'article les mots suivants :

« ce rapport reprend la liste de l'ensemble des projets déposés ainsi qu'un court descriptif de ceux-ci ».

Justification : préciser davantage les données qui se trouveront dans le rapport.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### Article 18

M. Wahl reprend l'article 18 qui précise que « l'Observatoire des politiques culturelles créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 a pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ».

Le terme « maximum » l'interpelle et il se demande par rapport à quoi ce maximum doit être envisagé.

Le ministre avoue que l'on aurait pu ôter ce « maximum » qui doit s'entendre d'un point de vue qualitatif et non quantitatif. Autrement dit : « faire de son mieux ».

M. Wahl est satisfait de la réponse ainsi communiquée.

L'article 18 est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 19 est adopté par 9 voix et une abstention.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 20 est adopté par 9 voix et une abstention.

IV. VOTES

Le vote sur l'ensemble du décret ainsi amendé est adopté par 9 voix et une abstention.

La Commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*La rapporteuse,*

*Le président,*

B. WYNANTS.

D. JOSSE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Définitions

##### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1° «opérateur culturel» : toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.

2° «écoles» : les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement spécial, quel que soit le type de réseau d'enseignement.

### CHAPITRE II

#### Objet et dispositions générales

##### Art. 2

Le présent décret a pour objet d'établir entre les opérateurs culturels et les écoles des collaborations durables destinées à permettre aux élèves des écoles concernées, par la pratique d'activités culturelles et artistiques, de développer leur créativité, d'éveiller leur sensibilité, de diversifier leurs connaissances et de s'exprimer de manière originale, notamment dans le cadre d'activités portant sur des enjeux de citoyenneté et de démocratie.

En outre, accéder à la culture de manière régulière, tout au long d'une année scolaire, tend à susciter l'expression du sens critique des élèves.

##### Art. 3

Lorsqu'il conclut un contrat programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veillera à responsabiliser cet

opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

### CHAPITRE III

#### Appels à projets

##### Art. 4

Le Gouvernement communique chaque année un appel à projets aux opérateurs culturels.

Cet appel à projets invite les opérateurs culturels à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets d'activités culturelles s'inscrivant dans le prescrit de l'article 2 du présent décret et mettant en œuvre une collaboration entre un ou plusieurs opérateurs culturels et une ou plusieurs écoles.

Le Gouvernement arrête la forme de cet appel à projets, la date à laquelle il est communiqué aux opérateurs culturels, ainsi que les modalités de publicité de cet appel à projets.

Il arrête la forme, les modalités et délais d'introduction ainsi que le contenu des projets d'activités culturelles à introduire auprès de ses services.

##### Art. 5

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

Le projet d'activités culturelles précise la période d'organisation de ces activités qui s'inscrit :

1° soit dans le cadre de l'année scolaire suivante et pour lequel seule une subvention ponctuelle peut être obtenue dans le cadre du présent décret;

2° soit selon une répartition des activités portant sur deux ou trois années scolaires consécutives et pour lequel une convention telle que précisée à l'article 14 peut être conclue.

##### Art. 6

Pour être recevable, le projet d'activités culturelles doit comprendre l'engagement du ou des opérateurs culturels à assurer l'organisation des activités conformément à un projet de

convention de partenariat à conclure avec l'école et comprenant un projet de budget. Il doit en outre être établi sur toute la durée de l'année scolaire.

Le Gouvernement arrête le contenu de cette convention de partenariat.

Si l'opérateur culturel bénéficie d'un contrat programme avec la Communauté française, il fait état de l'existence de ce contrat programme lors de la remise de son projet d'activités culturelles.

L'opérateur culturel qui introduit un projet dans un même établissement, deux années consécutives, ou deux projets consécutifs, motive, dans son dossier, la nécessité de ce renouvellement.

#### CHAPITRE IV

##### La Commission de sélection et d'évaluation

###### Art. 7

Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de sélectionner et d'évaluer les projets présentés, dénommée ci-après «la Commission».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

Elle est composée:

1° de deux représentants du Gouvernement;

2° du Directeur général de la Direction générale de la Culture ou son délégué;

3° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ou son délégué;

4° du Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou son délégué;

5° de quatre représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans, après appel aux candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;

6° du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué;

7° de trois représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

8° d'un secrétaire, désigné selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les membres visés aux points 1° à 7°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 8° siège avec voix consultative.

La Commission recourt, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

###### Art. 8

La Commission est chargée:

1° de statuer sur la recevabilité des projets;

2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet avec l'objectif poursuivi par le présent décret;

3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées et s'il échet, de proposer des ajustements des moyens humains et/ou matériels;

4° d'approuver et de sélectionner un projet maximum par an par établissement scolaire;

5° de proposer l'octroi des subventions dans les limites fixées aux articles 11 et 12;

6° de procéder aux évaluations visées à l'article 17.

###### Art. 9

§ 1<sup>er</sup>. La Commission sélectionne les projets en fonction principalement des critères suivants:

1° le projet repose sur une convention de partenariat co-signée par l'opérateur culturel et la ou les écoles concernées par le projet sur la durée de l'année scolaire;

2° le projet constitue un prolongement des enseignements dispensés dans l'école concernée et s'appuie sur les programmes scolaires;

3° le projet comporte au moins une activité se déroulant en dehors de l'école;

4° le projet est présenté par un opérateur culturel pouvant justifier d'expériences et de qualités pédagogiques suffisantes;

§ 2. La Commission porte également une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles. Elle porte également une attention particulière à la répartition géographique des projets, ainsi qu'aux différents réseaux et degrés d'enseignement.

§ 3. La Commission fera en sorte de sélectionner des projets variés afin que toutes les

disciplines artistiques puissent trouver écho au sein d'un public scolaire.

#### Art. 10

La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

### CHAPITRE V

#### Octroi, liquidation et justification des subventions

#### Art. 11

Chaque année, une fois le budget général des dépenses adopté, le Gouvernement communique à la Commission le montant des crédits disponibles pour l'application du présent décret.

En tout état de cause, à partir de 2005, un montant d'au moins 55 800 EUR est attribué, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discrimination positive.

#### Art. 12

La Commission propose au Gouvernement le montant des subventions à allouer à chaque projet qu'elle a préalablement sélectionné.

Le montant annuel maximum de la subvention pouvant être octroyé pour un projet est arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le délai dans lequel les propositions de sélection et de subvention de la Commission lui sont transmises.

Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement attribue les subventions aux projets sélectionnés. Cette décision est notifiée à l'opérateur culturel concerné. L'école partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné est informée de cette décision.

La subvention est allouée aux opérateurs culturels dont le projet est sélectionné.

#### Art. 13

Lorsqu'un projet sélectionné nécessite un financement s'étalant sur deux ou trois années

scolaires consécutives, sur proposition de la Commission, une convention est conclue entre la Communauté française et l'opérateur culturel concerné. Le cas échéant, cette convention peut être conclue avec plusieurs opérateurs culturels, s'ils proposent un projet en partenariat.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment les activités culturelles qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> si l'opérateur, ou les opérateurs culturel(s) concerné(s) ne produisent pas, au préalable, une convention de partenariat conclue, pour la même durée que la convention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avec l'école, ou, le cas échéant, les écoles, partenaire(s) du projet.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> si l'opérateur culturel concerné est une personne physique.

Chaque année, le Gouvernement réserve 66 % du budget alloué à l'application du présent décret aux projets ne faisant pas l'objet d'une convention.

#### Art. 14

Les modalités de liquidation de la subvention sont les suivantes, sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, et de l'article 13, alinéa 2 :

1° si le montant total octroyé ne dépasse pas un montant arrêté par le Gouvernement, la subvention est liquidée en une seule tranche, dans un délai de trois mois au plus tard à dater de la notification de la décision du Gouvernement à l'opérateur culturel, visée à l'article 12, alinéa 4;

2° si le montant total octroyé dépasse ce montant, la liquidation de la subvention est effectuée en deux tranches. Une première tranche de 80 % est liquidée dans le délai fixé au 1°. Le solde, soit 20 %, est liquidé sur production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le bilan financier du projet, un rapport d'activités ainsi que les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

#### Art. 15

La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par les dépenses réelle-

ment consenties par l'opérateur culturel durant l'année scolaire correspondante.

Au terme de l'année scolaire, l'opérateur culturel est tenu de communiquer au Gouvernement au plus tard pour le 30 juin un tableau de recettes et dépenses relatives au projet financé faisant distinctement apparaître les dépenses engagées, dans le respect du budget proposé lors de la remise du projet.

L'opérateur culturel transmet en outre à l'école concernée, pour avis, un rapport d'activités relatif au projet subventionné. Après avis de l'école concernée, ce rapport d'activités est transmis par l'opérateur culturel au Gouvernement et à la Commission. A défaut d'avis de l'école concernée dans les deux mois de la transmission du rapport par l'opérateur, cet avis est réputé positif.

#### Art. 16

Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales

#### Art. 17

La Commission établit au terme de chaque année scolaire un rapport portant sur l'évalua-

tion de l'application du présent décret et comprenant des recommandations visant à améliorer celle-ci. Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée. Ce rapport reprend la liste de l'ensemble des projets déposés ainsi qu'un court descriptif de ceux-ci.

#### Art. 18

L'Observatoire des politiques culturelles créé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 a pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

### CHAPITRE VII

#### Dispositions transitoires

#### Art. 19

Par exception à l'article 6, pour l'année 2004, les projets soumis à la Commission et, le cas échéant, retenus par celle-ci, peuvent être relatifs à l'année scolaire en cours.

#### Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.